

**PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK
COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

**DANS L'AFFAIRE DE LA DEMANDE DE
S.M.T(EASTERN) LIMITED faisant affaire sous
l'appellation commerciale ACADIAN LINES POUR
APPROBATION DU TRANSFERT À ACADIAN
MOTOR COACH LINES LP DES DROITS
AFFÉRENTS À SON PERMIS NO 582 (ci-après la
"Demande")**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE S.M.T. (EASTERN) LIMITED faisant affaire sous l'appellation commerciale **ACADIAN LINES** (ci-après « SMT ») a soumis auprès de la Commission des Entreprises de Service Public (ci-après la "Commission") une Demande (ci-après la "Demande") en vertu des dispositions de l'alinéa 4 de la Loi sur les transports routiers, L.R.N.-B., c. M-16 (ci-après la "Loi") pour une Ordonnance autorisant le transfert à **ACADIAN MOTOR COACH LINES LP** des droits afférents à son permis no 582; et

ATTENDU QUE le résultat du transfert des droits afférents au permis, tel que proposé, serait la continuation de l'opération par un nouveau transporteur des services réguliers au Nouveau-Brunswick conformément à l'horaire préalablement approuvé par la Commission; et

ATTENDU QUE à défaut de réception d'un avis d'objection le ou avant le 24 février 2004, la Commission a l'intention d'accorder l'Ordonnance le 2 mars 2004 (ci-après la "date d'octroi de l'Ordonnance")

CONSÉQUEMMENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. À moins que des intervenants puissent démontrer, par écrit, à la Commission, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance, qu'il est dans l'intérêt public de procéder par voie d'une audience publique orale, la Demande se fera par voie de soumissions écrites.
2. Les avis de la dite audience, en français et en anglais et dans la forme prescrite à l'Annexe "A" des présentes (ci-après les "Avis"), seront publiés une seule fois, le ou avant le 3 février 2004, dans les quotidiens désignés dans l'Annexe "B" des présentes; et
 - a. À compter du 3 février 2004 au plus tard, et de façon continue jusqu'au 24 février 2004, les Avis de la dite audience seront affichés dans tous les terminaux de SMT ainsi que sur le site Web de SMT dont les coordonnées sont indiquées dans le paragraphe 2.c. des présentes;

- b. la Demande, ainsi qu'un exemplaire de la présente Ordonnance, seront versés au dossier pour fins d'examen par toute partie intéressée, durant les heures régulières d'ouverture des bureaux de la Commission dont l'adresse est indiquée dans les présentes; et
- c. toute partie désirant recevoir un exemplaire de la Demande peut communiquer avec SMT, à l'adresse suivante :

A l'attention de Frank Hughes
SMT (EASTERN) LIMITED / ACADIAN LINES
100, promenade Midland
Dieppe (N.-B.)
E1A 6X4
Téléphone : (506) 858-2132
Télécopieur : (506) 858-7772
Courriel : hughes.frank@jdirving.com
Site Web : www.acadianbus.com

- 3. Toute personne désirant faire valoir une intervention formelle vis à vis la Demande doit conformément aux dispositions du paragraphe 4(3) de la Loi, le faire par écrit, au plus tard le 24 février 2004, en faisant parvenir à la Commission, à son adresse indiquée dans les présentes, et à SMT, à son adresse indiquée dans le paragraphe 2 des présentes. À cette fin, les intervenants devront:
 - a. indiquer le nom de la personne et de le nom de tout représentant autorisé de la personne, ainsi que l'adresse postale, l'adresse pour fins de signification personnelle, le numéro de téléphone et autres numéros de télécommunications du représentant autorisé de la personne;
 - b. indiquer la langue officielle dans laquelle la personne désire être entendue;
 - c. le ou avant le 1er mars 2004, déposer auprès de la Commission une déclaration écrite explicitant les raisons pourquoi la Demande devrait être rejetée ainsi que toute preuve documentaire pertinente.
- 4. Les personnes qui ne souhaitent pas intervenir formellement mais qui désirent diriger des commentaires à la Commission relativement à la Demande doivent, le ou avant le 24 février 2004, faire parvenir leurs commentaires par écrit à la Commission, à son adresse indiquée dans les présentes, et à SMT, à son adresse indiquée au paragraphe 2 des présentes.
- 5. Dans l'éventualité où des interventions formelles sont soumises auprès de la Commission le ou avant le 24 février 2004, la Demande procédera par voie d'une

audience publique orale tenue dans les bureaux de la Commission situés au 15 Market Square, Bureau 1400, à Saint John, le 16 mars 2004, à compter de 10h00.

FAIT à la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 15 ième jour de janvier 2004.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire

Commission des entreprises de service
public de la Province du Nouveau-
Brunswick
Case postale 5001
15 Market Square, bureau 1400
Saint John (N.-B.)
E2L 1E8

Télécopieur : (506) 643-7300
Courriel : general@pub.nb.ca
Site Web: www.pub.nb.ca

ANNEXE B

Une insertion le ou avant le mardi, 3 février 2004 dans la langue principale de publication:

Moncton Times

Telegraph Journal

The Daily Gleaner

L'Acadie Nouvelle